



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 53/09

11 juin 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-318/01

Omar Mohammed Othman / Conseil & Commission

LE TRIBUNAL ANNULE LE RÈGLEMENT DU CONSEIL GELANT LES FONDS DE OMAR MOHAMMED OTHMAN

L'annulation ne prendra effet qu'après l'expiration du délai de pourvoi devant la Cour de justice ou, si un pourvoi est introduit, après le rejet de celui-ci. Pendant cette période le Conseil pourra adopter, s'il l'estime nécessaire, une nouvelle mesure restrictive à l'égard de M. Othman tout en respectant ses droits fondamentaux.

Omar Mohammed Othman, aussi connu sous le nom de "Abu Qatada", est un ressortissant jordanien résidant depuis 1993 au Royaume-Uni. Depuis février 2001 il a été arrêté à plusieurs reprises en vertu de la législation antiterroriste britannique et il est actuellement toujours détenu. La décision du gouvernement britannique de l'extrader vers la Jordanie, confirmée par un arrêt de la House of Lords (Cour suprême du Royaume-Uni) du 18 février 2009, est, actuellement, suspendue à la suite d'un recours qu'il a introduit devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Il a été désigné par le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies comme étant associé à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban. Conformément à un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité, tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies doivent geler les fonds et autres actifs financiers contrôlés directement ou indirectement par de telles personnes ou entités.

Dans la Communauté européenne, afin de mettre en œuvre ces résolutions, le Conseil a adopté un règlement¹ ordonnant le gel des fonds et autres avoirs économiques des personnes et entités dont le nom figure sur une liste annexée à ce règlement. Cette liste est modifiée régulièrement pour tenir compte des changements de la liste récapitulative établie par le comité des sanctions, organe du Conseil de sécurité. Ainsi, le 19 octobre 2001, le nom de M. Othman a été ajouté à la liste récapitulative, puis repris dans la liste du règlement communautaire.

¹ Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 (JO L 139, p. 9).

Il a introduit un recours en annulation dudit règlement, pour autant que cet acte le concerne, devant le Tribunal de première instance.

Le Tribunal rappelle que, dans l'arrêt *Kadi*², la Cour de Justice a annulé le règlement du Conseil dans la mesure où il gelait les fonds des deux requérants au motif qu'il avait été adopté en violation des droits fondamentaux de ceux-ci, notamment les droits de la défense, le droit à un contrôle juridictionnel effectif et le droit de propriété.

Le Tribunal relève que, tant pour ce qui est de la procédure ayant abouti à l'adoption du règlement attaqué que pour ce qui concerne la portée, les effets et la justification éventuelle de la restriction à l'usage de son droit de propriété découlant de ce règlement, M. Othman se trouve dans une situation de fait et de droit en tous points comparable à celle de M. Kadi.

Dès lors, le Tribunal doit conclure que le Conseil a adopté le règlement en violation des droits fondamentaux de M. Othman. Partant, **le Tribunal annule le règlement pour autant qu'il gèle les fonds de M. Othman.**

Le Tribunal souligne que, selon le statut de la Cour de Justice, **une telle décision du Tribunal annulant un règlement ne prend effet qu'après l'expiration du délai de pourvoi devant la Cour de justice, c'est-à-dire deux mois et dix jours à compter de la notification de l'arrêt, ou, si un pourvoi a été introduit, après le rejet de celui-ci.**

Le Tribunal considère que le Conseil disposera donc largement du temps nécessaire pour remédier aux violations constatées en adoptant, le cas échéant, une nouvelle mesure restrictive à l'égard de M. Othman, sans qu'il soit nécessaire de maintenir les effets du règlement au-delà de cette période.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : BG, DE, EN, ES, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-318/01>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

² Arrêt de la Cour du 3 septembre 2008 dans les affaires jointes C-402/05 P Kadi et C-415/05 P Al Barakaat International Foundation (voir aussi CP 60/08).